

A LA UNE

DBA20206 Opérations de paiement non autorisées et responsabilité

• Cass. com., 20 nov. 2024, n° 23-15.099

Les juges du fond sont tenus de vérifier si la preuve d'une opération de paiement a été enregistrée.

Les règles du Code monétaire et financier s'avèrent particulièrement favorables pour le payeur. Lorsque le prestataire de services de paiement de ce dernier entend lui faire supporter les pertes dues à une opération non autorisée, outre le fait que le payeur a agi de manière intentionnelle ou par négligence grave, il lui appartiendra de prouver que l'opération en cause a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. La Cour de cassation rappelle cette solution par un arrêt du 20 novembre 2024.

En l'espèce, une personne avait ouvert un compte bancaire auprès d'une banque qui lui avait remis une carte de crédit. Les 23 et 27 mars 2018, son compte avait été débité d'une certaine somme. Quelques jours plus tard, l'intéressé avait porté plainte pour vol de ladite carte. Malgré l'absence d'autorisation de découvert, le compte était devenu débiteur. La banque en avait alors demandé le remboursement, ce que le client avait refusé de faire. Les juges du fond l'avaient condamné aux motifs qu'il avait remis son relevé d'identité bancaire, puis sa carte bancaire et ses codes « cyber » à un inconnu rencontré sur Instagram.

La négligence grave au sens de l'article L. 133-19 paraissait établie. Mais cela n'est pas suffisant pour la Cour de cassation qui considère que la cour d'appel n'a pas recherché si les opérations litigieuses avaient été authentifiées, dûment enregistrées et comptabilisées et qu'elles n'avaient pas été affectées par une déficience technique ou autre.

La solution n'est pas novatrice car elle avait déjà été adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 novembre 2020 (Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-12.112 : LEDB janv. 2021, n° DBA113r7, obs. S. Piédelièvre). Le maintien de sa position est nettement affirmé.

La solution est sévère pour les banques, surtout qu'en l'espèce la négligence du titulaire de la carte de crédit était avérée, dans la mesure où il avait manqué délibérément à ses obligations essentielles. Il peut alors sembler logique qu'il en supporte les conséquences. Mais cela n'est pas suffisant pour la jurisprudence. La banque devra obligatoirement respecter un ordre dans la production de ses preuves. Elle devra d'abord démontrer que son système informatique a régulièrement enregistré l'opération litigieuse et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Si tel est le cas, elle pourra ensuite prouver la négligence caractérisée de son client. Dans le cas contraire, elle ne pourra pas se prévaloir de la négligence.

La position ainsi adoptée peut donner le sentiment de conférer une forme d'immunité au titulaire de la carte pourtant négligent et lui permettre de se faire rembourser malgré sa faute aggravée. Pourtant, elle se situe dans la logique du système protecteur du client voulu par le Code monétaire et financier. On impose au banquier de d'abord démontrer qu'il n'a en réalité commis aucune faute. Si ce n'est pas le cas, il supportera les conséquences de l'opération litigieuse ; il subira le risque. On arrive donc à la solution selon laquelle le doute profite au client. La charge probatoire est à l'inverse particulièrement allégée pour ce dernier, puisqu'il lui suffit d'alléguer l'existence d'une opération de paiement non voulue.

Stéphane Piédelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

SOMMAIRE

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Question sur l'« arnaque au faux conseiller bancaire » 2
- Absence de négligence grave pour avoir répondu à un phishing 2

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit affecté : précisions sur la privation du droit à restitution 3
- Rappel des sanctions aux manquements à l'agrément et à certaines obligations d'information 3
- Preuve de la consultation du FICP 4

▶ PRESCRIPTION

- Point de départ du délai de la prescription de l'action paulienne 4

▶ CAUTIONNEMENT

- Charge de la preuve des conditions de l'article 2314 du Code civil 5
- Champ d'application de l'ancien article L. 313-22 du Code monétaire et financier 5

▶ HYPOTHÈQUE

- Conflit entre une inscription et une vente publiées le même jour 6

▶ PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION

- Déclaration d'insaisissabilité et vente sur saisie 6

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Cession de créance : conditions d'exercice du retrait litigieux 7

▶ DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Responsabilité du conseiller en gestion de patrimoine proposant une opération de défiscalisation 7